

# Conseil municipal

## Procès-verbal de la séance du 19 décembre 2024



Département de la  
Creuse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Égalité - Fraternité

Le 19 décembre 2024

Le Conseil Municipal de la commune d'AUBUSSON dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUCOURTIOUX, Maire.

|                                     |   |
|-------------------------------------|---|
| Nombre de conseillers               | En exercice : 23<br>Présents : 16<br>Votants : 18   |
| Étaient présents (16)               | Stéphane DUCOURTIOUX, Jean-Pierre LANNET, Nadine HAGENBACH, Bernard ROUGIER, Jean-Pierre PERRIER, Mireille LEJUS, Jacques MOUTARDE, Dominique AUPETIT, Isabelle DUGAUD, Thierry ROGER, Annick BAUCULAT, Johan PICOUT, André BERGER, Marie-Antoinette BORDERIE, Michel GOMY, Bernard JOMIER. |
| Excusés ayant donné procuration (2) | Benjamin BOUQUET à Nadine HAGENBACH, Jean-Luc LEGER à Michel GOMY.  |
| Absents excusés (4)                 | Céline COLLET-DUFAYS, Marie-Françoise HAYEZ, Bernard PRADELLE, Catherine DEBAENST.  |
| Absents (1)                         | Romain COUEIGNAS  |
| Secrétaire de séance                | Johan PICOUT  |

### ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 4 novembre 2024
3. Adhésion à la convention de participation pour la protection Sociale Complémentaire
4. Ouvertures dominicales 2025
5. Commission d'appel d'offres
6. Autorisation d'ester en justice
7. L'Archipel : Convention pluriannuelle d'objectifs 2024-2026
8. Modification règlement du service de l'eau
9. Réforme des redevances de l'eau
10. Convention de partenariat avec la Fondation du Patrimoine
11. Location de salle : Remise gracieuse
12. Demandes de subvention 2025
  - a) Mairie
  - b) Passerelle rue de Beauze
  - c) Equipement sportif : Stade de Rugby
  - d) Mise en valeur des bourgs :
    - Passerelle
    - Esplanade Charles de Gaulle

### 13. Autorisation d'engagement budget 2025

- a) Budget de la commune
- b) Budget annexe de l'eau
- c) Budget annexe de l'assainissement

### 14. Questions et informations diverses

- a) Information au titre des délégations du Maire

#### Préalable :

- Ouverture de la séance du Conseil Municipal par Stéphane Ducourtioux, Maire.
- Appel des conseillers municipaux

**1**

**Objet :** Désignation d'un secrétaire de séance  
**Rapporteur :** Monsieur le Maire

Le Conseil municipal désigne un secrétaire de séance, Monsieur Johan PICOUT.

**2**

**Objet :** Approbation du procès-verbal de la précédente séance  
**Rapporteur :** Monsieur le Secrétaire de séance

Le secrétaire de séance donne lecture à l'assemblée du compte rendu de la séance du conseil municipal du 4 novembre 2024.

Monsieur le Maire précise qu'il a souhaité la bienvenue à Monsieur Bernard Jomier, conseiller municipal nouvellement installé, suite à la démission d'Emmanuelle Leleu et de Catherine Bourcy.

Monsieur Michel Gomy indique une faute de frappe page 16. Il faut lire « Fonds Vert »

Les corrections sont apportées et le procès-verbal du 4 novembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

*Abstentions : Céline Collet-Dufays et Bernard Pradelle, absents le 4 novembre 2024.*

**3**

**Objet :** Adhésion de la convention de participation pour la protection sociale complémentaire  
**Rapporteur :** Nadine HAGENBACH

Le rapporteur rappelle à l'assemblée la délibération du Conseil Municipal du 29 janvier 2024 concernant la réforme de la protection sociale complémentaire.

Conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion de la Creuse a mené une consultation interdépartementale pour sélectionner un opérateur permettant de proposer aux employeurs des garanties prévoyance à leurs agents avec adhésion facultative.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de Gestion de la Creuse a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) et RELYENS pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour se terminer le 31 décembre 2030.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

### **Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance - maintien de rémunération »**

Deux formules de garanties sont proposées, à savoir :

- ✓ Garanties minimum obligatoires
  - Incapacité de travail a/c du demi-traitement (fonctionnaires) 90%
  - Incapacité de travail avec franchise 30 jours (contractuels) 90%
  - Invalidité à rente pleine à 90% (si agent tx invalidité > 50%)
  - Invalidité à rente partielle (< 90% si agent tx invalidité < 50%) selon l'ACN du 11.07.2023
- ✓ Garanties complémentaires à adhésion facultative
  - Incapacité RI plein traitement en CLM-CLD-CGM
  - Décès toutes causes
  - Perte de retraite suite à invalidité

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance ».

### **Participation financière de l'employeur**

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec MNT-RELYENS.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (15€ pour les C, 10 € pour les B, 5€ pour les A), puis deviendra obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent au minimum.

Le rapporteur propose au Conseil Municipal d'adhérer à la convention de participation du CDG 23 et de définir le niveau de participation financière de la collectivité par agent et par mois pour chaque agent à 17€ pour les agents de catégorie C, 12 € pour les agents de catégorie B et 7 € pour les agents de catégorie A.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de Protection Sociale Complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG 23 en date du 8 juillet 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2030 ;

VU les taux et garanties proposés dans le cadre du contrat collectif à adhésion facultative en matière de prévoyance conclu entre le Centre de Gestion de la Creuse et le groupement RELYENS / MNT ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 9 octobre 2024.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

**D'ADHERER** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion de la Creuse et le groupement MNT-RELYENS, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**D'ACCORDER** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

**DE FIXER** le niveau de participation financière de la collectivité par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, comme suit :

- 17 € brut pour les agents de catégorie C
- 12 € brut pour les agents de catégorie B
- 7 € brut pour les agents de catégorie A

**D'AUTORISER** le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

**D'INSCRIRE** au budget primitif, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

|                  |                   |                        |
|------------------|-------------------|------------------------|
| <b>Pour : 18</b> | <b>Contre : 0</b> | <b>Abstentions : 0</b> |
|------------------|-------------------|------------------------|

**4**

**Objet : Ouverture dominicale 2025**

**Rapporteur : Mireille LEJUS**

Le régime des dérogations au principe du repos hebdomadaire dominical a été modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron » et permet dorénavant au Maire d'autoriser les commerces de détail à ouvrir 12 dimanches dans l'année contre 5 auparavant.

Cette liste doit être arrêtée, conformément à l'article L.3132-26 du code du travail, avant le 31 décembre pour l'année qui suit.

De plus, il convient, dès lors que le nombre de dimanches autorisés est supérieur à 5 de recueillir l'avis conforme de l'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Il est à noter également que pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, lorsque les jours fériés légaux mentionnés à l'article L 3133-1 du code du travail, à l'exception du 1<sup>er</sup> mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire, dans la limite de 3 ;

La commune d'Aubusson a été saisie d'une demande de l'association des commerçants pour une dérogation au repos dominical les : **9 mars (déballage), 13 juillet, 14 décembre, 21 décembre et 28 décembre 2025 ;**

Et d'une demande de l'enseigne CENTRAKOR pour les dimanches **14 et 21 décembre 2025.**

Conformément à la procédure administrative d'autorisation municipale, les organisations syndicales sont consultées.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code du Travail, notamment les articles L 3132-26 à L 3132-27 et R 3132-21,  
VU la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,  
VU la Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,  
VU la consultation des organisations syndicales,  
VU la demande formulée par l'association des commerçants,  
VU la demande formulée par l'enseigne CENTRAKOR

Considérant que le nombre de dimanches sollicités n'excède pas cinq, et qu'il n'y a pas lieu de recueillir l'avis conforme de la communauté de communes,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**ÉMET** un avis favorable sur le principe de 5 (cinq) dérogations au repos dominical pour 2025 soit les dates suivantes : 9 mars 2025, 13 juillet 2025, 14 décembre 2025, 21 décembre 2025, 28 décembre 2025.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre la décision par arrêté municipal.

|                  |                   |                        |
|------------------|-------------------|------------------------|
| <b>Pour : 18</b> | <b>Contre : 0</b> | <b>Abstentions : 0</b> |
|------------------|-------------------|------------------------|

|          |  |
|----------|--|
| <b>5</b> | <b>Objet : Commission d'Appel d'Offres</b> |
|          | <b>Rapporteur : Stéphane DUCOURTIOUX</b>   |

L'article 22 du code des marchés publics, désormais abrogé, prévoyait dans ses alinéas 12 et 13 :

D'une part, que lorsqu'un membre titulaire d'une CAO cessait définitivement d'exercer ses fonctions, il était nécessairement remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste ;

D'autre part, que lorsque le suppléant était devenu titulaire, c'est bien l'élu présent sur la même liste que lui et figurant immédiatement après lui sur celle-ci qui le remplaçait en tant que suppléant ;

Les nouveaux textes du code des marchés publics ne comportent plus de dispositions traitant précisément de cette question nécessitant une élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste pour garantir le respect du principe du pluralisme imposé par l'article L.2121-22 du CGCT.

Il revient donc à chaque collectivité de définir les règles relatives au remplacement des membres titulaires et/ou suppléants de la CAO en veillant au respect de ces principes.

Lors du renouvellement de la commission d'appels d'offres (CAO), l'élection de ses membres n'a pas été clairement établie, et fait peser un risque juridique sur les dossiers étudiés par la CAO. Il y a lieu de retirer la composition de la commission d'appel d'offres mise à jour par délibération du 24 juin 2024.

**Le rapporteur propose à l'assemblée :**

Considérant que la commission d'appels d'offres devra se réunir au début de l'année 2025 ;

Considérant qu'il est constaté la vacance de postes de titulaires,  
Considérant qu'un suppléant ne remplace pas forcément un titulaire,  
Considérant que la CAO est composée, lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, du Maire et de 3 membres titulaires du conseil municipal ;  
Considérant qu'il convient d'assurer le respect du principe de la représentation proportionnelle des différentes tendances en son sein,  
Considérant qu'il est désigné autant de membres suppléants que de membres titulaires ;

**De procéder au renouvellement de la commission d'appels d'offres.**

L'élection se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret » à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (art. L 2121-21 du CGCT).

Vu l'exposé du rapporteur,  
Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article L 2121-21 du CGCT,

Considérant que les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (3 titulaires, 3 suppléants)

Considérant que les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants,

Considérant qu'une seule liste a été présentée après appel de candidatures, et que sont candidats :

**Membres titulaires :**

- Jean-Pierre LANNET
- Bernard ROUGIER
- Michel GOMY

**Membres suppléants :**

- André ROUGIER
- Marie-Antoinette BORDERIE
- Jean-Luc Léger

Considérant que la liste respecte le principe de représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

**Sont donc désignés en tant que membre de la commission d'Appel d'offres :**

**Membres titulaires :**

- Jean-Pierre LANNET
- Bernard ROUGIER
- Michel GOMY

**Membres suppléants :**

- André ROUGIER
- Marie-Antoinette BORDERIE
- Jean-Luc Léger

|                  |                   |                        |
|------------------|-------------------|------------------------|
| <b>Pour : 18</b> | <b>Contre : 0</b> | <b>Abstentions : 0</b> |
|------------------|-------------------|------------------------|

**6****Objet :** Autorisation d'Ester en justice**Rapporteur :** Stéphane DUCOURTIOUX

Le Rapporteur rappelle que le Conseil Municipal, dans sa séance du 23 juin 2023, a donné délégation au Maire pour « *intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, en se faisant assister le cas échéant par des avocats, soit en demande soit en défense, soit en intervention volontaire ou sur mise en cause, devant tous les degrés de juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, ainsi que le tribunal des conflits pour toutes les actions, au fond ou en référé, destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la commune.* »

Il convient de joindre à cette délibération une délibération complémentaire qui désigne l'avocat devant intervenir pour chaque affaire de la commune devant être portée devant une juridiction ou un tribunal.

**VU** l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération du conseil municipal n°2023-36 en date du 23 juin 2023 portant délégation d'attributions à Monsieur le maire,

**Considérant** qu'un tiers a introduit auprès du Tribunal administratif de Limoges une requête pour excès de pouvoir ;

**Considérant** que ce recours a été notifié à la ville d'Aubusson via la plateforme de téléprocédures « TELERECOURS » ;

**Considérant** qu'il y a lieu de désigner un avocat pour représenter et défendre les intérêts communaux dans cette affaire ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés :**

**DÉSIGNE** Maître Mathieu PLAS, avocat à Limoges, pour représenter et défendre les intérêts de la commune dans les instances pour l'affaire suivante :

| DOSSIER EN COURS - PARTIES  | JURIDICTION                       | OBJET                       |
|---|-----------------------------------|-----------------------------|
| 2401544 - MADAME LESAIN c/ COMMUNE D'AUBUSSON   | Tribunal Administratif de Limoges | Communication de la requête |
| Requête contre le refus de communication de 7 arrêtés portant décisions individuelles d'attribution du FUSC (Fonds d'Urgence Solidarité Communale). |                                   |                             |

|                  |                   |   |
|------------------|-------------------|---|
| <b>Pour : 15</b> | <b>Contre : 0</b> | <b>Abstentions : 3</b><br>Jean-Luc Léger, Michel Gomy, Bernard Jomier |
|------------------|-------------------|---|

**7****Objet :** L'ARCHIPEL : Convention pluriannuelle d'objectifs 2024-2026**Rapporteur :** Stéphane DUCOURTIOUX

La création de L'Archipel, en 2023, représente l'aboutissement d'une dynamique originale initiée en 2014 par plusieurs acteurs creusois des musiques actuelles, le Département de la Creuse, la Région Nouvelle-Aquitaine et l'État, se réunissant dans le cadre d'une méthode de travail pour le développement des musiques actuelles à l'échelle départementale.

**Sa finalité :** contribuer aux enjeux de développement des territoires ruraux, de démographie et d'attractivité pour la Creuse par le développement d'une programmation cohérente des musiques

actuelles, dans le respect des droits culturels des personnes et répondant aux problématiques de notre département. L'origine particulièrement diverse des lieux de musiques actuelles et leur hybridation génère un réseau de lieux extrêmement riches par la diversité de leurs histoires, de leurs territoires et de leurs projets. Ces lieux, répartis sur l'ensemble du département, sont la clé du projet défendu par l'Archipel, un projet territorial à l'échelle départementale. Il s'agit alors de remplir une mission d'intérêt général, autour de la diffusion, la production et la création artistique, ainsi qu'en faveur des pratiques amateurs et de l'éducation artistique et culturelle.

C'est dans ce contexte qu'est présentée la convention pluriannuelle d'objectifs 2024-2026 qui s'inscrit dans la mise en œuvre de la politique engagée par le Ministère de la Culture dans le domaine du spectacle vivant, la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Considérant que la commune d'Aubusson est une ville culturelle et artistique qui articule ses activités autour de la Cité Internationale de la Tapisserie ; la Scène Nationale, le théâtre Jean-Lurçat, le Cinéma Le Colbert, le conservatoire départemental de musique, des concerts... ;  
Considérant que la cité scolaire d'Aubusson propose des enseignements orientés vers les pratiques théâtrales et musicales ;  
Considérant que pour les motifs précités, la ville d'Aubusson a une politique culturelle qui s'inscrit dans le projet de l'Archipel et peut bénéficier de la convention pluriannuelle d'objectifs ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**APPROUVE** la convention pluriannuelle d'objectifs 2024-2026 ;

**AUTORISE** le Maire à signer la convention annexée et le cas échéant tout avenant à cette convention.

|                  |                   |                        |
|------------------|-------------------|------------------------|
| <b>Pour : 18</b> | <b>Contre : 0</b> | <b>Abstentions : 0</b> |
|------------------|-------------------|------------------------|

Bernard Jomier, ancien président de l'Archipel, le temps de l'élaboration du projet, apporte des compléments d'informations. Ce genre de structure existe dans tous les départements sauf en Creuse et Haute Vienne. Il a fallu convaincre la DRACC que la Creuse voulait favoriser un projet sur l'ensemble du territoire (et non pas dans un lieu unique) pour favoriser l'accès à la culture pour l'ensemble des creusois.

Participer à ce projet montre tout l'intérêt et la reconnaissance que porte les collectivités à la diversité culturelle.

Aucun financement n'est demandé aux communes. Il s'agit essentiellement de manifestations d'intérêts et de soutien.

Stéphane Ducourtioux confirme la participation de nombreux acteurs tels que l'État, la Région, le Département, les Communautés de communes, les communes, l'AMAC 23.

**8**

**Objet : Modification du règlement du service de l'eau**

**Rapporteur : Stéphane DUCOURTIOUX**

Le rapporteur rappelle que le Conseil Municipal a approuvé le 3 juin 2024, les termes du contrat de concession de service public et ses annexes parmi lesquelles le règlement de service (*annexe A7.1 et A7.2*).

Le délégataire a informé la commune qu'il convient d'apporter des précisions au règlement pour anticiper les opérations de changement de compteurs à intervenir notamment dans les immeubles

ou ensemble immobilier de logements.

Les précisions appuient sur 2 points :

- la limite de responsabilité en l'absence de compteur général (sans toutefois se dédouaner de la responsabilité du poste de comptage et des accessoires).
- l'obligation d'avoir des installations intérieures équipées pour la maintenance (vannes de sectionnement et de vidange).

**Le délégataire propose d'ajouter à l'annexe A7.1 (Règlement du service de l'eau) à la fin de l'article 4.1:**

"Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble et *la limite de responsabilité du distributeur d'eau s'arrête au joint après compteur.*

*En l'absence de compteur général, la limite de responsabilité s'arrête à la limite du bâtiment.*

*Dans les 2 cas, la responsabilité du distributeur d'eau s'étend aux compteurs individualisés et à leurs accessoires jusqu'au joint après compteur exclu, à condition que les colonnes montantes soient équipées des vannes nécessaires à la maintenance des postes de comptage, accessibles et fonctionnelles.*

*La pose d'un joint aval lors de la mise en place d'un compteur neuf ou du remplacement d'un compteur incombe toutefois au service de l'eau. Il garantit son étanchéité pendant 6 mois à compter de son intervention."*

**Le délégataire propose d'ajouter à l'annexe A7.2 (Individualisation des contrats de fournitures d'eau - Prescriptions techniques et administratives) à l'article 1.1:**

"Sauf spécification contraire prévue dans votre contrat d'abonnement, les installations intérieures collectives commencent, conformément au règlement de service de l'eau, immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble *ou en l'absence, à la limite du bâtiment.*"

**Le délégataire propose de modifier à l'annexe A7.2 (Individualisation des contrats de fournitures d'eau - Prescriptions techniques et administratives) l'article 1.2:**

Remplacer "~~Il est recommandé d'équiper...~~" remplacé par : « *Chaque colonne montante devra être équipée de vannes d'isolement et de vannes de vidange pour permettre la maintenance des appareils de comptage individuels par le distributeur d'eau, elles devront être accessibles et manœuvrables* ».

Ces vannes sont maintenues en parfait état de fonctionnement par vos soins et à vos frais.

Après avoir pris connaissance du projet de modification du règlement du service de l'eau,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2224-12 et suivants relatifs aux règlements et tarification des services eau et assainissement,

VU la délibération du conseil municipal en date du 3 juin 2024 approuvant le règlement de service de l'eau à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024,

Considérant qu'il est nécessaire d'ajuster le règlement de service de l'eau pour tenir compte des changements de compteurs à intervenir notamment dans les immeubles et/ou ensemble d'immeubles ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**APPROUVE** les modifications des annexe 7A.1 et 7A.2 comme exposé par le rapporteur ;

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer le règlement de service de l'eau et toutes pièces relatives à ce dossier.

|                  |                   |                        |
|------------------|-------------------|------------------------|
| <b>Pour : 18</b> | <b>Contre : 0</b> | <b>Abstentions : 0</b> |
|------------------|-------------------|------------------------|

**Stéphane Ducourtioux** dit que ces modifications vont faciliter le remplacement des compteurs dans les immeubles et/ou autres bâtiments collectifs.

**9**

**Objet : Réforme des redevances de l'eau**

**Rapporteur : Stéphane DUCOURTIOUX**

### Eau potable

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**VU** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

**VU** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**VU** la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

**VU** le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la commune d'Aubusson et la Compagnie des Eaux et de l'Ozone entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et notamment ses articles 108 et 109 relatifs au recouvrement et au reversement de la part collectivité) ;

**Considérant** que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- **Une redevance « consommation d'eau potable »** dont :

- Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

**Considérant** que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,33 €HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

**Considérant** que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10 €HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

**Considérant** que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

**Considérant** qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

**Considérant** qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

**Considérant** que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole) ;

**Considérant** que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20% (métropole) ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

**DE FIXER** à 0,02 €HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable

sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**QUE** cette contrevaletur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire.

|                  |                   |                        |
|------------------|-------------------|------------------------|
| <b>Pour : 18</b> | <b>Contre : 0</b> | <b>Abstentions : 0</b> |
|------------------|-------------------|------------------------|

### Assainissement collectif

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

**VU** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

**VU** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025

**VU** la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

**VU** le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la commune d'Aubusson et la Compagnie des Eaux et de l'Ozone entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et notamment ses articles 108 et 109 relatifs au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouverte par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;

- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
- Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

**Considérant** que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à 0,28 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;  
**Considérant** que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

**Considérant** qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

**Considérant** qu'il appartient à la compagnie des Eaux et de l'Ozone de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune d'Aubusson les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat de délégation de service public ;

**Considérant** que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole) ;

**Considérant** que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé* », *il doit être assujetti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20% (métropole) ;*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

**DE FIXER** à 0,084 €HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

**Que** cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans le contrat de délégation de service public.

|                  |                   |                        |
|------------------|-------------------|------------------------|
| <b>Pour : 18</b> | <b>Contre : 0</b> | <b>Abstentions : 0</b> |
|------------------|-------------------|------------------------|

Le Conseil Municipal a approuvé, par délibération du 17 mars 2021, la convention d'adhésion au programme « Petites Villes de Demain » et s'est engagé dans une démarche d'Opération de Revitalisation de Territoire dont la convention a été signée le 13 novembre 2024.

Il convient désormais d'adhérer à la Fondation du Patrimoine, organisme national d'utilité publique qui a reçu pour mission de promouvoir la connaissance, la conservation, et la mise en valeur du patrimoine bâti non protégé par l'Etat.

En complément de l'adhésion, la Fondation du Patrimoine propose de conventionner pour soutenir les projets de réhabilitation des propriétaires privés en attribuant une subvention.

La convention précise les engagements respectifs de la Ville d'Aubusson et de la Fondation du Patrimoine et organise les collaborations futures entre les parties par l'élaboration d'un programme annuel relatif à la restauration et à la mise en valeur du patrimoine bâti de la commune.

**Descriptif des modalités :**

- Durée de la convention : 1 an
- Action patrimoniale qui s'inscrit dans l'ORT et le programme PVD
- Adhésion : 500 €
- Mise à disposition d'une enveloppe financière annuelle de 5 000 €
- Interlocuteur référent : Chargé de mission PVD

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** l'intérêt de ce dispositif dans la préservation du patrimoine de la commune d'Aubusson ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**ADHERE** à la Fondation du Patrimoine ;

**APPROUVE** la convention de partenariat annexée avec la Fondation du Patrimoine ;

**AUTORISE** le Maire à signer ladite convention.

|                  |                   |                        |
|------------------|-------------------|------------------------|
| <b>Pour : 18</b> | <b>Contre : 0</b> | <b>Abstentions : 0</b> |
|------------------|-------------------|------------------------|

**Michel Gomy** demande si le dispositif concerne uniquement le patrimoine privé.

**Jean-Pierre Lannet** précise, qu'effectivement, la convention prévoit la restauration et la sauvegarde du patrimoine privé. Une somme de 5 000 € sera inscrite au budget et permettra d'apporter un soutien aux privés qui se lanceront dans des travaux de sauvegarde de leur patrimoine au côté de la Fondation du patrimoine.

**Stéphane Ducourtioux** dit que cette mesure vient compléter les dispositifs de l'Opération de Revitalisation de Territoire.

**11****Objet :** Location de salle : Remise gracieuse**Rapporteur :** Stéphane DUCOURTIOUX

L'association « Club Autocaravaning France Limousin » représentée par Monsieur Hervé ROUGERIE a loué le Hall Polyvalent « Petite salle » du 25 au 31 août 2024 pour organiser un rassemblement festif de 43 campings caristes.

Le montant total de la location a été fixé, conformément à la délibération des tarifs en date du 7 décembre 2018, à 1 800,00 €.

Le vendredi 30 août entre 17h et 21h s'est abattu sur la commune un violent orage et le Hall Polyvalent a été inondé par la toiture.

L'association n'a pas pu joindre les services techniques et a dû éponger l'eau avec le matériel sur place non adapté et placer des seaux pour éviter la chute des participants sur un sol devenu très glissant.

Les sanitaires étaient inondés ainsi que le couloir menant aux toilettes et à la cuisine. La pluie tombait dans la petite salle sur les tables préparées pour le repas de clôture. Le service traiteur a dû se faire dans des conditions difficiles.

**Considérant** les mauvaises conditions météorologiques du 30 août 2024 ;

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal d'accorder une remise gracieuse compte tenu des désagréments subis par l'association ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**ACCORDE** une remise gracieuse sur le prix de location à l'association Club Autocaravaning France Limousin ;

**FIXE** le nouveau montant à payer par l'association à 1 200,00 €.

|                  |                   |                        |
|------------------|-------------------|------------------------|
| <b>Pour : 18</b> | <b>Contre : 0</b> | <b>Abstentions : 0</b> |
|------------------|-------------------|------------------------|

Bernard JOMIER demande si la commune est bien assurée pour ce bâtiment.

Stéphane Ducourtieux répond par l'affirmative. Dans ce dossier, il n'y a pas eu de véritables dégâts. Il s'agit plutôt de désagréments dans le déroulement de la manifestation.

**12****Objet :** Demande de subventions - 2025**Rapporteur :** Stéphane DUCOURTIOUX

### Demande de subvention : Aménagement Mairie

Le rapporteur expose que les services de la mairie se sont installés Esplanade Charles de Gaulle en novembre 2018. Si l'ensemble des bureaux a été aménagé pour les différents services, seul l'espace accueil du public n'a pas été repensé.

Le projet vise à permettre de bien accueillir les usagers et de répondre à leurs besoins dans un espace dédié autour des 4 axes suivants :

1. Aménager l'accueil de la collectivité
2. Choix d'une banque d'accueil
3. Mobilier
4. Sécurité

VU l'article 179 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 portant création d'une dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

VU les articles L 2334-32 et suivants du CGCT

VU le budget communal,

Monsieur le Maire expose que le projet d'aménagement de la mairie et dont le coût prévisionnel s'élève à 26 234,53 € HT est susceptible de bénéficier de bénéficier d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

| DEPENSES EN € HT |                  | RECETTES EN € HT      |                  |
|------------------|------------------|-----------------------|------------------|
| Nature           | Montant          | Type de subv + (taux) | Montant          |
| Mobilier         | 9 907,34         | DETR - 50%            | 13 117,27        |
| Mobilier tactile | 13 522,00        |                       |                  |
| Vidéoprotection  | 2 805,19         |                       |                  |
|                  |                  | Autofinancement       | 13 117,26        |
| <b>TOTAL HT</b>  | <b>26 234,53</b> | <b>TOTAL HT</b>       | <b>26 234,53</b> |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE** le projet d'aménagement de la Mairie

**ADOpte** le plan de financement exposé ci-dessus pour un montant total HT de 26 234,53 €

**SOLLICITE** une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

|                  |                   |                        |
|------------------|-------------------|------------------------|
| <b>Pour : 18</b> | <b>Contre : 0</b> | <b>Abstentions : 0</b> |
|------------------|-------------------|------------------------|

**Michel Gomy** demande des précisions concernant le dispositif de vidéoprotection. Y aura-t-il des caméras au niveau du guichet d'accueil ?

**Stéphane Ducourtioux** répond que la vidéoprotection est prévue dans le SAS au niveau du contrôle d'accès au bâtiment.

**Bernard Jomier** demande des précisions sur le mobilier tactile et si l'accueil restera à l'étage ou s'il est envisagé un accueil en bas.

**Stéphane Ducourtioux** répond que le mobilier tactile sera à l'extérieur et accessible à tous moments pour consultation de documents administratifs.

### **Demande de subvention : Stade de rugby Croix Blanche**

Le rapporteur rappelle que le Conseil Municipal a approuvé la rénovation du terrain de rugby de la Croix Blanche par délibération du 23 septembre 2024 pour un montant total de 150 000,00 € HT.

Par courrier en date du 22 novembre 2024, l'Agence Nationale du Sport a informé la collectivité de son accord de subvention pour un montant total de 40 000,00 €.

Considérant que la commune peut prétendre à un financement de la DETR au titre des équipements sportifs, il convient de mettre à jour le plan de financement.

| <b>DEPENSES EN € HT</b>       |                   | <b>RECETTES EN € HT</b> |                   |
|-------------------------------|-------------------|-------------------------|-------------------|
| Nature                        | Montant           | Type de subv + (taux)   | Montant           |
| Réfection des mains courantes | 25 000,00         | Agence du Sport         | 40 000,00         |
| Eclairage                     | 60 000,00         | DETR 40% + PVD 10%      | 75 000,00         |
| Tribune                       | 65 000,00         |                         |                   |
|                               |                   | Autofinancement         | 35 000,00         |
| <b>TOTAL HT</b>               | <b>150 000,00</b> | <b>TOTAL HT</b>         | <b>150 000,00</b> |

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**ADOpte** le nouveau plan de financement exposé ci-dessus pour un montant total HT de 150 000,00 € HT,

**SOLLICITE** une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

|                  |                   |                        |
|------------------|-------------------|------------------------|
| <b>Pour : 18</b> | <b>Contre : 0</b> | <b>Abstentions : 0</b> |
|------------------|-------------------|------------------------|

Jean-Pierre Lannet précise que la réfection de l'éclairage et des mains courantes sont une demande de la Fédération Française de Rugby pour répondre aux normes de la Fédération.

### **Demande de subvention : La Passerelle**

Le rapporteur rappelle que le Conseil Municipal a approuvé le projet de création d'une passerelle sur la Beauze par délibération du 21 novembre 2023 pour un montant total de 130 000,00 € HT.

Suite à des échanges avec le Conseil Départemental et l'Agence d'Attractivité, la commune peut solliciter une subvention au titre du Boost'Ville et un accompagnement par l'Agence d'Attractivité et d'Aménagement de la Creuse dans le cadre d'une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Pour ces raisons, il convient de mettre à jour le plan de financement comme suit :

| DEPENSES en € HT  |                     | RECETTES en € HT          |                     |
|---|---------------------|---------------------------|---------------------|
| NATURE  | MONTANT             | Type de subvention + Taux | MONTANT             |
| Mission BET spécialisé pour dossier d'autorisation Loi sur l'Eau.                                 | 5 000,00 €          | DETR 50%                  | 66 500,00 €         |
| Mission bureau d'étude hydraulique (impact PPRI).   | 5 000,00 €          | Boost Ville               | 35 000,00 €         |
| Mission bureau d'étude structure (calcul portance et résistance).                                 | 5 000,00 €          |                           |                     |
| Mission bureau contrôle ouvrage d'art.  | 3 000,00 €          |                           |                     |
| Travaux de génie civil (culées, confortements et reprise de murs).                                | 40 000,00 €         |                           |                     |
| Construction et mise en place d'une passerelle sur mesure d'une portée de 12m x 2m largeur utile. | 72 000,00 €         |                           |                     |
| Mission assistance maîtrise d'ouvrage - Agence AAA  | 3 000,00 €          |                           |                     |
|   |                     | <b>AUTOFINANCEMENT</b>    | 31 500,00 €         |
|   |                     |                           |                     |
|   |                     |                           |                     |
| <b>TOTAL HT</b>   | <b>133 000,00 €</b> | <b>TOTAL HT</b>           | <b>133 000,00 €</b> |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**ADOPTÉ** le nouveau plan de financement exposé ci-dessus pour un montant total HT de 133 000,00 € HT,

**SOLLICITE** une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR),

**SOLLICITE** une subvention au titre du Boost'Ville,

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

|                  |                   |                        |
|------------------|-------------------|------------------------|
| <b>Pour : 18</b> | <b>Contre : 0</b> | <b>Abstentions : 0</b> |
|------------------|-------------------|------------------------|

**Demande de subvention : Esplanade Charles de Gaulle**  
**Mise à jour du plan de financement**

Le rapporteur rappelle que le Conseil Municipal a approuvé le projet d'aménagement de l'esplanade Charles de Gaulle par délibération du 12 décembre 2023 pour un montant total de 714 409,71 € HT. Par courrier en date du 4 novembre 2024, l'Agence de l'Eau Loire Bretagne a informé la collectivité de son accord de subvention pour un montant total de 292 964,54 €.

La commune, pour mener à bien ce projet, souhaite rechercher d'autres sources de financements.

Considérant que la commune peut prétendre à un financement de la DETR au titre de la mise en valeur des bourgs, il convient de mettre à jour le plan de financement comme suit :

| DÉPENSES en € HT   |                     | RECETTES en € HT              |                     |
|--|---------------------|-------------------------------|---------------------|
| NATURE DES TRAVAUX   | MONTANT             | Type de subvention            | MONTANT             |
| <b>Partie réaménagement urbain, cheminements piétons</b>                   |                     |                               |                     |
| Mission architecte paysager  | 2 000,00 €          | FONDS VERT<br>Agence de l'Eau | 292 964,54 €        |
| Travaux de VRD dédiés.   | 428 850,44 €        |                               |                     |
| Mobilier urbain  | 15 000,00 €         | DETR                          | 275 000,00 €        |
| Système de contrôle d'accès et de gestion automatique du stationnement.    | 50 000,00 €         |                               |                     |
| <b>Sous-total</b>  | <b>495 850,44 €</b> |                               |                     |
| <b>Partie plantations, désimperméabilisation des sols</b>                  |                     |                               |                     |
| Mission architecte paysager  | 2 000,00 €          |                               |                     |
| Travaux de VRD dédiés, compris désimperméabilisation de 93 stationnements. | 112 780,46 €        |                               |                     |
| Plantations arbres de hautes tiges.  | 20 000,00 €         |                               |                     |
| Plantations « basses » et vivaces.   | 15 000,00 €         |                               |                     |
| <b>Sous-total</b>  | <b>149 780,46 €</b> |                               |                     |
| <b>Partie éclairage public</b>   |                     |                               |                     |
| Travaux de VRD dédiés.   | 38 778,81 €         |                               |                     |
| Eclairage public LED + bornes à détection pour sentier piéton.             | 30 000,00 €         |                               |                     |
| <b>Sous-total</b>  | <b>68 778,81 €</b>  |                               |                     |
|  |                     | AUTOFINANCEMENT / 20,50%      | 146 445,17 €        |
| <b>TOTAL HT</b>  | <b>714 409,71 €</b> | <b>TOTAL HT</b>               | <b>714 409,71 €</b> |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOPTE le nouveau plan de financement exposé ci-dessus pour un montant total HT de 714 409,71 € HT,

SOLLICITE une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR),

AUTORISE le Maire à rechercher tout autres financements,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

|           |            |                 |
|-----------|------------|-----------------|
| Pour : 18 | Contre : 0 | Abstentions : 0 |
|-----------|------------|-----------------|

**13 A Commune**

Monsieur le Rapporteur rappelle que certaines opérations d'investissement ont reçu un début d'exécution ou vont démarrer dès le début de l'année 2025.

Afin de ne pas pénaliser les entreprises qui pourraient présenter des premières situations de paiement avant le vote du budget, il convient d'autoriser le Maire, conformément à l'article L1612.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits ouverts au budget primitif de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Monsieur le Rapporteur rappelle que sur le BP 2024, les crédits suivants ont été ouverts (page 12 du BP 2024) :

C/21 - Immobilisations corporelles : 1 220 579,15 €

C/23 - Immobilisations en cours : 421 600,00 €

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L1612.1,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement préalablement au vote du budget 2025 dans la limite du quart des crédits inscrits ouverts au budget primitif 2024, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, ainsi que suit :

|              | Crédits ouverts BP 2024 | 1/4             | Crédits avant BP 2025 |
|--------------|-------------------------|-----------------|-----------------------|
| C/21         | 1 220 579,15 €          | * 0,25 =        | 305 144,79 €          |
| C/23         | 421 600,00 €            | * 0,25 =        | 105 400,00 €          |
| <b>Total</b> | <b>1 642 179,15 €</b>   | <b>* 0,25 =</b> | <b>410 544,79 €</b>   |

|                  |                   |                        |
|------------------|-------------------|------------------------|
| <b>Pour : 18</b> | <b>Contre : 0</b> | <b>Abstentions : 0</b> |
|------------------|-------------------|------------------------|

**13 B Eau**

Monsieur le Rapporteur rappelle que certaines opérations d'investissement ont reçu un début d'exécution ou vont démarrer dès le début de l'année 2025.

Afin de ne pas pénaliser les entreprises qui vont présenter des premières situations de paiement avant le vote du budget, il convient d'autoriser le Maire, conformément à l'article L1612.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits ouverts au budget annexe de l'eau de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Monsieur le Rapporteur rappelle que sur le Budget annexe 2024, les crédits suivants ont été ouverts (page 7 du Budget annexe eau 2024) :

C/21 - Immobilisations corporelles : 18 133,46 €

C/23 - Immobilisations en cours : 42 029,01 €

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L1612.1,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement préalablement au vote du budget annexe de l'eau 2025 dans la limite du quart des crédits inscrits ouverts au budget primitif 2024, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, ainsi que suit :

|              | Crédits ouverts BP 2024 | 1/4             | Crédits avant BP 2025 |
|--------------|-------------------------|-----------------|-----------------------|
| C/21         | 18 133,46 €             | * 0,25 =        | 4 533,37 €            |
| C/23         | 42 029,01 €             | * 0,25 =        | 10 507,25 €           |
| <b>Total</b> | <b>60 162,47 €</b>      | <b>* 0,25 =</b> | <b>15 040,62 €</b>    |

|                  |                   |                        |
|------------------|-------------------|------------------------|
| <b>Pour : 18</b> | <b>Contre : 0</b> | <b>Abstentions : 0</b> |
|------------------|-------------------|------------------------|

### 13 C Assainissement

Monsieur le Rapporteur rappelle que certaines opérations d'investissement ont reçu un début d'exécution ou vont démarrer dès le début de l'année 2025.

Afin de ne pas pénaliser les entreprises qui vont présenter des premières situations de paiement avant le vote du budget, il convient d'autoriser le Maire, conformément à l'article L1612.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits ouverts au budget annexe de l'assainissement de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Monsieur le Rapporteur rappelle que sur le Budget annexe 2024, les crédits suivants ont été ouverts (page 7 du Budget annexe assainissement 2024) :

**C/23 - Immobilisations en cours : 266 778,80 €**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L1612.1,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement préalablement au vote du budget annexe de l'assainissement 2025 dans la limite du quart des crédits inscrits ouverts au budget primitif 2024, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, ainsi que suit :

|              | Crédits ouverts BP 2024 | 1/4             | Crédits avant BP 2025 |
|--------------|-------------------------|-----------------|-----------------------|
| C/23         | 266 778,80 €            | * 0,25 =        | 66 694,70 €           |
| <b>Total</b> | <b>266 778,80 €</b>     | <b>* 0,25 =</b> | <b>66 694,70 €</b>    |

|                  |                   |                        |
|------------------|-------------------|------------------------|
| <b>Pour : 18</b> | <b>Contre : 0</b> | <b>Abstentions : 0</b> |
|------------------|-------------------|------------------------|

**Bernard Jomier** demande que sont devenus les anciens fauteuils de cinéma suite à la rénovation.

**Stéphane Ducourtioux** répond qu'une bonne partie des fauteuils a été vendue par l'association du cinéma à leur profit.

**Michel Gomy** demande où en est le projet d'accueil de nouveaux médecins dans les nouveaux locaux. 2 médecins n'exercent plus et plus aucun autre médecin ne peut accueillir de nouveaux patients. C'est un vrai problème surtout pour la population âgée.

**Stéphane Ducourtioux** répond qu'une réunion doit avoir lieu avec la communauté de communes et la Mutualité Française Limousine pour faire un point. Le Maire a eu une réunion avec l'ARS sur la problématique du manque de médecins. L'Agence Régionale de Santé n'a pas de solutions pour le moment. Une rencontre a également eu lieu avec les trois pharmacies de la commune qui vont mettre en place des bornes de téléconsultation qui vont soulager des médecins. Les bornes ne remplacent pas les médecins mais permettront de renouveler les ordonnances par exemple.

D'après l'ARS, le territoire a une moyenne de médecins en exercice supérieure à la moyenne nationale. En 2026, les médecins « juniors » (ceux pour qui il ne reste qu'une année de formation) pourront venir en renfort auprès de médecins en place.

**Michel Gomy** craint que ces médecins ne préfèrent aller à Limoges. Il faut prévoir des intérêts à venir à Aubusson.

**Stéphane Ducourtioux** répond que pour accueillir un médecin junior, il faut que le médecin soit agréé et il en existe peu. Le choix d'avoir un centre de santé mutualiste permettra aux médecins en place d'être agréés et de pouvoir accueillir les médecins juniors.

**Monsieur le Maire** remercie Edwige Fleury et Chantal Andoque pour la réalisation du Aubusson Magazine qui est remis sur table aux conseillers municipaux. Il retrace les événements des 6 derniers mois et les projets à venir.

**Stéphane Ducourtioux :**

- Fait part aux conseillers municipaux des décisions prises au titre de ses délégations et leur remet une synthèse chiffrée (ventes de biens, concessions cimetièrre, prises à bail).
- Annonce :
  - o la cérémonie des vœux le 8 janvier 2025, salle des Conférences.
  - o le report de la création de la formation d'aide-soignante au 1<sup>er</sup> janvier 2026 à Aubusson.
  - o le banquet des aînés le 26 janvier 2025 au Hall Polyvalent.
  - o la cérémonie du trophée des sports, organisée par l'OMS, le 15 mars 2025 au Hall Polyvalent.
  - o Le marché de Noël le 23 décembre 2025.

**Bernard Jomier** demande comment se passe la formation des Elus.

La directrice générale des services répond que, chaque année, un budget de formation est inscrit comme voté en début de mandature par le conseil municipal.

L'Association des Maires et Adjointes de la Creuse organise également des formations à destination des élus.

La séance est levée à 20h10.

**Johan PICOUT**

Secrétaire de séance

**Stéphane DUCOURTIOUX**

Président de séance